

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2025TALCH11/00075 ( XIe chambre )

---

**Audience publique du vendredi, six juin deux mille vingt-cinq.**

Numéro TAL-2021-03848 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

**ENTRE :**

**la SOCIETE1.)**, exerçant le commerce sous la dénomination « SOCIETE2.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 26 mars 2021,

**partie défenderesse sur reconvention,**

comparant par Maître Vincent ISITMEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit CALVO,

**partie demanderesse par reconvention,**

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024.

Vu les conclusions de Maître Vincent ISITMEZ, avocat constitué pour la SOCIETE1.)

S.à r.l. ») (ci-après désignée : « SOCIETE1.) »).

Vu les conclusions de Maître Virginie BROUNS, avocat constitué pour PERSONNE1.).

Entendu Madame le juge Claudia HOFFMANN en son rapport oral à l'audience publique du 7 février 2025.

L'affaire a été prise en délibéré, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, à l'audience du 7 février 2025 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

## **PROCÉDURE**

Par acte d'huissier de justice en date du 26 mars 2021, **SOCIETE1.)** a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

## **DEMANDES DES PARTIES**

Elle demande au dernier état de ses conclusions :

- à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer un montant de 10.962,72 euros, sous réserve expresse d'augmentation et de tout autre

montant même supérieur à dire d'expert ou à arbitrer *ex aequo et bono* par le Tribunal,

- dire que le montant de la condamnation sera augmenté, à titre principal, d'intérêts de 1,5% par mois, soit 18% par an, tels que prévus au contrat à partir du 19 novembre 2020, date de la réception de la facture, sinon à partir du 7 décembre 2020, date de la première mise en demeure, sinon à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde, sinon dire que le montant de la condamnation sera augmenté, à titre subsidiaire, d'intérêts légaux à partir du 7 décembre 2020, date de la première mise en demeure, sinon à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde,
- ordonner la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière, et ce au vœu de l'article 1154 du Code civil,
- lui donner acte de ce qu'elle se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) en la pure forme,
- au fond, dire ladite demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) irrecevable, sinon non fondée,
- à titre subsidiaire, lui donner acte de ce qu'elle souhaite procéder elle-même et/ou par l'intermédiaire d'une entreprise de son choix aux éventuels travaux de remise en état qui seraient requis,
- à titre plus subsidiaire, voir ramener le montant de la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) à de plus justes proportions,
- déclarer la demande en institution d'une expertise formulée par PERSONNE1.) irrecevable, sinon non fondée,
- à titre subsidiaire, voir modifier la mission de l'expert proposée par PERSONNE1.) dans le cadre de sa demande reconventionnelle en ces termes :

1. vérifier les travaux de pose de parquet effectués par la demanderesse dans l'immeuble du défendeur et dire si le parquet posé par elle a fait l'objet d'un soulèvement et, dans l'affirmative,

de préciser l'endroit où il s'est soulevé ainsi que la superficie de la zone concernée,

2. rechercher et déterminer les causes et origines des désordres constatés,
  3. proposer les travaux et mesures (y compris les mesures conservatoires, le cas échéant) propres pour y remédier,
  4. évaluer le coût des travaux, d'une part, dans l'hypothèse où la demanderesse s'exécuterait en nature et, d'autre part, dans celle où les travaux seraient effectués par un ou plusieurs professionnel(s) tiers,
- mettre les honoraires de l'expert à la charge du défendeur qui sollicite une telle expertise,
  - débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure,
  - à titre subsidiaire, voir ramener le montant de ladite demande à de plus justes proportions,
  - voir débouter PERSONNE1.) de toutes ses autres demandes, fins, conclusions et moyens,
  - voir condamner PERSONNE1.) à l'entière responsabilité des frais et dépens au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître Vincent ISITMEZ avec distraction au profit de celui-ci, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
  - le voir encore condamner à lui payer une partie des sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone, etc...) qu'il serait injuste de laisser à son unique charge, compte tenu du fait que l'attitude « *des parties adverses* » a conduit au litige, évaluée à 4.000 euros au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
  - voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

**PERSONNE1.)** conclut au défaut de fondement de la demande de SOCIETE1.).

Il demande à titre reconventionnel à :

- voir recevoir ses demandes reconventionnelles,
- les voir entendre justifiées quant au fond,
- avant dire droit, voir nommer un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé :
  - o constater l'état des travaux exécutés par la partie demanderesse et prendre inspection de tous documents disponibles, tels que plans, photos, etc...
  - o décrire les vices, malfaçons et dégâts dans le cadre des travaux réalisés par la demanderesse,
  - o se prononcer sur leurs causes,
  - o émettre un avis technique sur le respect des règles de l'art dans le cadre desdits travaux effectués par la demanderesse,
  - o proposer les moyens pour y remédier, respectivement préconiser les travaux à entreprendre et en évaluer le coût pour :
    - évaluer le préjudice subi par PERSONNE1.) dans toutes ces composantes matérielles en ce compris la perte de jouissance, l'ensemble des frais supportés par lui pour louer un autre logement le temps que les travaux soient effectués dans les règles de l'art,
    - vérifier la facturation,
    - surveiller les travaux de réfection s'il y a lieu,
    - dresser les comptes entre parties,
- voir ores-et-déjà condamner SOCIETE1.) à faire l'avance des frais d'expertise,
- voir l'autoriser à faire exécuter les travaux à entreprendre par une société tierce de son choix,

- voir condamner SOCIETE1.) à lui payer la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi sous réserve d'augmentation en cours d'instance,
- voir condamner SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à lui payer la somme de 2.500 euros pour les frais qu'il a été obligé d'exposer vu son attitude et en raison de laquelle il s'est vu contraint de solliciter l'assistance d'un avocat,
- la voir condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

### **MOYENS DES PARTIES**

À l'appui de ses prétentions, **SOCIETE1.)** fait exposer qu'elle a été chargée par PERSONNE1.) de travaux de fourniture et de pose de parquets dans la maison de celui-ci en date du DATE1.) portant sur un montant de 15.410,74 euros.

Elle aurait entièrement exécuté les travaux qui auraient été réceptionnés par PERSONNE1.) aux termes de trois procès-verbaux de réception de chantier signés respectivement en date des 4, 9 et 16 novembre 2020.

Comme suite à l'exécution desdits travaux, elle aurait adressé à PERSONNE1.) sa facture en date du DATE2.) portant sur un solde de 10.962,72 euros sous déduction des acomptes d'ores et déjà payés.

SOCIETE1.) explique que ce dernier refuse toutefois de procéder au règlement dudit solde sous prétexte que les travaux auraient pris du retard et qu'ils seraient affectés de désordres consistant en un soulèvement du parquet pour exiger un geste commercial substantiel de 3.000 euros.

SOCIETE1.) aurait contesté de manière circonstanciée ces reproches et mis PERSONNE1.) en demeure de payer la facture avant le 18 décembre 2020, ce que ce dernier n'aurait cependant pas fait.

Quant à l'exception d'inexécution soulevée par PERSONNE1.) pour refuser de payer le solde de facture, SOCIETE1.) fait valoir que les conditions d'application de l'article 1134-2 du Code civil ne sont pas remplies en l'espèce. Elle ne serait pas en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge qui autoriserait, le cas échéant, PERSONNE1.) à en faire de même et de ne pas honorer ses propres obligations par mesure de rétorsion. SOCIETE1.) considère qu'elle a exécuté

l'ensemble des obligations à sa charge en achevant les travaux le 16 octobre 2020, qui auraient été réceptionnés « sans réserves » par PERSONNE1.) suivant trois procès-verbaux de réception en date des 4, 9 et 16 novembre 2020. Il serait admis que l'exception d'inexécution ne peut subsister que tant que la réception de l'ouvrage n'a pas eu lieu.

SOCIETE1.) estime dès lors être en droit d'exiger paiement du montant de 10.962,72 euros.

S'agissant du taux d'intérêt à appliquer, elle fait valoir que la facture du DATE2.) contient une erreur matérielle de rédaction en ce que le taux n'est pas de 1,5% par semaine, mais de 1,5% par mois, soit 18% par an. Ce taux serait repris dans les conditions générales de vente figurant au verso du bon de commande.

SOCIETE1.) s'oppose à la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.). Elle conteste tout retard dans l'exécution des travaux. Les parties n'auraient d'ailleurs convenu d'aucun délai pour leur réalisation.

Quant au soulèvement des lames de parquet invoqué par PERSONNE1.), elle explique avoir proposé à son client une visite des lieux en date du 21 décembre 2020 en présence de l'expert Jean-François BROUSSE. Il ressortirait de son rapport du même jour que « *le désordre est directement lié à un déséquilibre hygrométrique ambiant résultant d'une absence de chauffage des locaux* » et qu'il est donc imputable à PERSONNE1.).

Elle conclut encore au rejet du rapport d'expertise MORHENG versé en cause par PERSONNE1.) pour contrecarrer le rapport BROUSSE s'agissant d'un rapport unilatéral. Dès lors que SOCIETE1.) n'aurait pas été présente lors de la visite des lieux, elle ignorerait ce qu'PERSONNE1.) a montré à l'expert. PERSONNE1.) ayant pris conscience du fait qu'il y avait manifestement un problème d'humidité, aurait orienté les résultats des relevés dans le sens souhaité. Il semblerait que deux jours après la réunion des parties, il aurait mis en marche le chauffage. SOCIETE1.) conclut pareillement au rejet du compte rendu de réunion d'PERSONNE2.), menuisier, versé en cause par PERSONNE1.), qui a participé par vidéo-conférence à la visite des lieux du 21 décembre 2020.

**PERSONNE1.)** fait une description de l'exécution des travaux de SOCIETE1.), qui auraient débuté entre autres avec une erreur de dimensionnement du

parquet présentant un angle de 45° et non de 52°, tel que pourtant indiqué dans l'offre de SOCIETE1.). Il explique que cette dernière a dû procéder à l'enlèvement du parquet « défectueux » déjà posé ; la cuisine, déjà en place, aurait dû être déplacée et reposée une fois le parquet aux dimensions correctes, finitions, teinte et choix identiques avec le bon angle fabriqué et livré. Tout ceci aurait retardé le chantier et partant la fin des travaux. La chape aurait par ailleurs dû être réparée, ce qui aurait nécessité plusieurs jours de séchage. Lors de l'enlèvement du parquet, SOCIETE1.) aurait encore endommagé un mur.

PERSONNE1.) explique avoir demandé à SOCIETE1.) qu'elle lui adresse une facture modifiée à la baisse eu égard aux erreurs et aux manquements en guise de réparation du préjudice subi et des inconvénients de toutes nature au mois de novembre 2020, ce qui aurait été refusé par l'entrepreneur. Les erreurs, malfaçons et vices affectant les travaux de SOCIETE1.) auraient non seulement retardé de plusieurs semaines l'intervention des autres corps de métiers, qui auraient été dépendants de l'avancement des travaux de pose de parquet (peintre, (re)pose de la cuisine, pose du revêtement du plan de travail, crédence, ...), mais lui auraient encore engendré bon nombre de dommages et des désagréments (stress important, déception, énervement, fatigue, temps et énergie consacrée pour décaler le planning d'intervention de tous les artisans amenés à intervenir successivement sur le chantier, allers-retours incessants au chantier parfois plusieurs fois par jour et à des horaires de bureau difficilement compatibles avec sa profession, nombreux échanges d'emails et entretiens téléphoniques).

SOCIETE1.) aurait seulement proposé de lui offrir les plinthes d'une valeur de 687,22 euros en guise de geste commercial. Il aurait accepté ce geste, mais demandant à se voir accorder un geste commercial équivalent à 10% du montant total du coût des factures de la demanderesse.

Début du mois de décembre 2020, il aurait constaté qu'à plusieurs endroits les lames de parquet du living se chevauchaient, ce dont il aurait informé SOCIETE1.).

PERSONNE1.) considère que c'est à bon droit qu'il a contesté la facture de SOCIETE1.). Il soulève l'exception d'inexécution par rapport à la demande en paiement de SOCIETE1.). En l'espèce, le soulèvement du parquet constituerait bien un événement justifiant le non-paiement de la facture.

Il conclut au rejet du rapport BROUSSE invoqué par SOCIETE1.). Malgré le fait qu'il ne soit pas un représentant légal de SOCIETE1.), tel qu'expliqué par cette dernière au dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) fait valoir qu'il a des doutes sur son objectivité et impartialité, ainsi que sur l'indépendance de l'expert, dont le caractère contradictoire de l'expertise ne saurait d'ailleurs pallier. À titre subsidiaire, il conteste que ce document puisse être qualifié d'analyse technique et scientifique approfondie et en conteste le contenu.

Il explique que suite à la réception du rapport BROUSSE, il a chargé l'expert Guy MORHENG, souvent désigné comme expert judiciaire. Cet expert aurait pointé la faiblesse du joint périphérique dans les deux étages de la maison, constat qui aurait été confirmé par PERSONNE2.), menuisier. L'expert MORHENG exclurait d'ailleurs expressément l'humidité comme cause des malfaçons.

SOCIETE1.) aurait d'ailleurs manqué à son « obligation de conseil » en tant qu'entrepreneur en ce qu'aucune fiche technique des parquets posés ne lui aurait été versée et qu'elle n'aurait effectué aucune vérification de l'humidité de la chape ou du parquet préalablement à sa pose hâtive à moins de 24 heures après sa livraison et consécutivement à l'arrachage du parquet défectueux dû à une pose « déjà lamentable » et sans respect du temps de séchage pour un bois massif.

Contrairement à la façon de voir de SOCIETE1.), il aurait bel et bien été question de délais. Le planning aurait revêtu toute son importance ne serait-ce qu'en considération des enjeux financiers. En tout état de cause, SOCIETE1.) aurait été tenue de respecter un délai raisonnable, qui n'aurait pas été respecté en l'espèce. PERSONNE1.) explique dans ce contexte qu'il n'a pas pu occuper son bien immobilier à la date prévue et qu'il a été contraint de déboursier des loyers supplémentaires pour se loger pendant toute la durée supplémentaire des travaux. Il n'aurait pas pu jouir paisiblement de sa maison.

En ce qui concerne sa demande en institution d'une mesure d'expertise, il estime qu'elle est recevable au regard de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile. Il ne serait pas défaillant dans l'administration de la preuve. Il conteste les affirmations de SOCIETE1.) suivant lesquelles une entreprise tierce ait procédé à des modifications du parquet et qu'il ait été procédé à des découpes de celui-ci.

PERSONNE1.) invoque la faculté de remplacement. Dès lors qu'il aurait perdu toute confiance dans SOCIETE1.), il serait en droit de refuser une réparation en nature, d'autant plus que SOCIETE1.) n'aurait jamais fourni un calendrier d'action concrète pour remédier à la situation.

**SOCIETE1.)** conteste le reproche d'PERSONNE1.) suivant lequel elle aurait manqué à ses devoirs d'information et de conseil. Il n'aurait d'ailleurs pas précisé lequel de ces devoirs aurait été violé. Ce dernier aurait été éclairé sur tous les aspects des travaux, ainsi que la nature et la technicité des matériaux utilisés. PERSONNE1.) ne pouvait d'ailleurs se cantonner à un rôle passif, mais il aurait dû solliciter l'information de la part de son cocontractant. Les désordres invoqués par ce dernier ne résuleraient pas d'un manquement au devoir d'information et conseil, mais seraient imputables ne serait-ce qu'en partie au défendeur lui-même qui aurait opté pour un parquet promotionnel avec un angle de 52° s'étant avéré être défectueux et qui aurait fait installer sa cuisine équipée avant que le parquet ne soit posé. PERSONNE1.) ne serait par ailleurs pas crédible à invoquer un défaut d'information, alors qu'il se serait sans cesse immiscé dans les travaux en les critiquant, tel un véritable professionnel, parfaitement informé et ayant une réponse à tout.

SOCIETE1.) conteste le reproche d'PERSONNE1.) suivant lequel elle n'aurait pas respecté le délai d'exécution des travaux. Les parties n'auraient convenu d'aucun délai pour l'exécution des travaux et ce serait PERSONNE1.) qui aurait décidé le planning des travaux. Le parquet commandé serait fini en usine et prêt à être posé. Ce serait à tort qu'PERSONNE1.) prétendrait que la pose aurait été effectuée hâtivement sans respect du temps de séchage alors que le bois est séché en usine avant l'usinage pour devenir parquet. Contrairement à ce que prétendrait PERSONNE1.), elle aurait vérifié l'humidité. Il ne saurait d'ailleurs être question d'humidité de la chape, étant donné que dans la zone entre la fenêtre et la porte de fenêtre où le soulèvement du parquet serait le plus prononcé, la chape n'aurait pas été réparée. Ainsi, le nouveau parquet n'aurait pas été posé à cet endroit, mais sur l'ancienne chape.

SOCIETE1.) conteste encore dans son principe et son *quantum* le dommage invoqué par PERSONNE1.) considérant qu'il reste en défaut de rapporter la preuve du préjudice qu'il invoque. À titre subsidiaire, elle estime que le montant réclamé de 30.000 euros est arbitraire et surfait. Il ne résulterait ni d'une évaluation expertale, ni d'un quelconque devis. Le soulèvement du parquet serait limité et localisé aux abords de la fenêtre du living sur quelques centimètres seulement, de sorte qu'il ne saurait avoir empêché PERSONNE1.)

de jouir pleinement de son habitation. Il ressortirait des photos versées en cause par celui-ci que des travaux de réfection ont été effectués depuis lors.

Pour autant que le Tribunal devait venir à la conclusion que la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) serait fondée tant en son principe qu'en son *quantum*, SOCIETE1.) propose une réparation en nature et demande acte de ce qu'elle souhaite procéder elle-même et/ou par l'intermédiaire d'une entreprise de son choix aux éventuels travaux de remise en état. À titre subsidiaire, elle demande à voir réduire à de plus justes proportions le montant de la demande reconventionnelle. Quant à la faculté de remplacement invoquée par PERSONNE1.), elle estime que les conditions de l'article 1144 du Code civil ne sont pas remplies en l'espèce. Le recours à une entreprise tierce ne serait absolument pas justifié, alors qu'elle connaîtrait les lieux et qu'elle ne serait pas opposée à procéder elle-même à d'éventuelles remises en état.

Elle s'oppose à l'institution d'une expertise telle que sollicitée par PERSONNE1.) au visa de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, alors qu'elle tendrait à suppléer à la carence d'PERSONNE1.) dans l'administration de la preuve. Une expertise n'aurait finalement aucune utilité puisque PERSONNE1.) aurait déjà procédé à des travaux de remise en état d'après les photos qu'il a lui-même versées en cause. À titre subsidiaire, pour autant qu'une expertise soit néanmoins ordonnée, SOCIETE1.) demande à voir modifier la mission de l'expert selon les termes proposés ci-avant (cf. demandes des parties).

SOCIETE1.) conclut finalement au défaut de fondement de la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) a chargé SOCIETE1.) de travaux de fourniture et de pose de parquets dans sa maison suivant offre no NUMERO2.) datée du DATE1.) pour un montant de 15.410,74 euros (pièce no 1 de la farde de pièces de Maître ISITMEZ).

Ils étaient partant liés par un contrat d'entreprise au sens de l'article 1710 du Code civil<sup>1</sup>. Le contrat d'entreprise est défini par le Code civil comme étant un louage d'ouvrage et d'industrie.

---

<sup>1</sup> Article 1710 du Code civil : « *Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ».

Les travaux ont débuté le 12 octobre 2020 (pièce no 8 de Maître Vincent ISITMEZ). Ils ont été réceptionnés aux termes de trois procès-verbaux en date des 4, 9 et 16 novembre 2020 avec réserves (pièces no 4 à 6 de Maître Vincent ISITMEZ), les parties au litige s'accordant pour dire qu'ils étaient achevés à partir de ce moment.

Quant à la demande principale de SOCIETE1.) en paiement du montant de 10.962,72 euros à titre de solde sur travaux

SOCIETE1.) demande le paiement de la somme de (15.410,74 euros - 2.912,62 euros - 1.577,67 euros =) 10.962,72 euros à titre de solde sur travaux sur base d'une facture no NUMERO3.) du DATE2.) (pièce no 7 de la farde de pièces de Maître Vincent ISITMEZ).

Pour s'opposer au paiement du montant précité, PERSONNE1.) soulève actuellement l'exception d'inexécution au visa de l'article 1134-2 du Code civil entre autres en raison de vices et malfaçons affectant les travaux réalisés par SOCIETE1.) qu'elle n'aurait pas redressés à ce jour. Il ressort des éléments du dossier qu'en date du 9 décembre 2020, PERSONNE1.) a dénoncé à SOCIETE1.) un soulèvement du parquet posé dans la pièce cuisine-repas-salon (pièce no 10 de la farde de pièces de Maître Vincent ISITMEZ).

Le Tribunal rappelle que l'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due. Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'*excipiens* ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (Encyclopédie Dalloz, vo Exception d'inexécution, no 94).

L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation ; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2<sup>ème</sup> édition 2000, no 400, page 256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3<sup>ème</sup> édition, no 365, page 430 et suivantes).

L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend au défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL & Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, Tome VI, no 446, page 601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que l'acheteur n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, vo. Contrats et conventions, no 435, p. 41).

Il s'en dégage que les éventuels manquements de SOCIETE1.) dans la réalisation des travaux se résoudront, le cas échéant, par l'allocation de dommages et intérêts dans le cadre de la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.).

Excepté l'exception d'inexécution, PERSONNE1.) n'a pas émis de contestation quant à la facturation de SOCIETE1.), de sorte qu'il convient d'ores et déjà de déclarer fondée la demande de cette dernière pour le montant réclamé de 10.962,72 euros sur base de la facture précitée no NUMERO3.) du DATE2.).

SOCIETE1.) demande à ce que le prédit montant soit assorti des intérêts au taux contractuel de 1,5% par mois, soit 18% par an à partir du 19 novembre 2020, date de la réception de la facture, sinon à partir du 7 décembre 2020, date de la première mise en demeure, sinon à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde, sinon dire que le montant de la condamnation sera augmenté, à titre subsidiaire, d'intérêts légaux à partir du 7 décembre 2020, date de la première mise en demeure, sinon à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) ne conteste pas autrement l'application dudit taux d'intérêt et des conditions générales de vente de SOCIETE1.), qui font référence audit taux sub. « *Retard de paiement* » (pièce no 2 de Maître Vincent ISITMEZ).

Dans la mesure où le Tribunal constate toutefois que ladite clause subordonne le cours des intérêts de retard à une mise en demeure restée infructueuse et que le recommandé du 7 décembre 2020 ne saurait être considéré comme une sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil, il ne saurait être fait droit à la demande formulée en ordre ni principal, ni subsidiaire.

Il convient d'allouer le montant de 10.962,72 euros avec les intérêts au taux contractuel de 1,5 % par mois à partir du 26 mars 2021, jour de l'assignation valant sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil.

SOCIETE1.) conclut encore à la capitalisation des intérêts pour autant qu'ils soient dus pour une année entière.

La capitalisation des intérêts est subordonnée aux exigences de l'article 1154 du Code civil aux termes duquel : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au mois pour une année entière* ».

Si les dispositions de l'article 1154 du Code civil imposent en cas d'anatocisme judiciaire qu'il s'agisse, dans la demande, d'intérêts dus pour une année entière, elles n'exigent cependant pas que les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation (*cf.* Jurisclasseur civil, art. 1146 à 1155, fasc. 20 n° 30).

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière.

Quant à la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) en institution d'une expertise

Tel que relevé, PERSONNE1.) a fait valoir, à titre reconventionnel, que les travaux de SOCIETE1.) sont affectés de vices et de malfaçons notamment en ce que le parquet se serait soulevé à certains endroits. Cette dernière n'aurait en outre pas réalisé les travaux dans les délais convenus.

PERSONNE1.) demande à voir ordonner par voie de jugement avant dire droit une expertise judiciaire pour constater les causes du soulèvement des lames

de parquet dans la pièce cuisine-repas-salon et de chiffrer le préjudice en ce rapport.

Le Tribunal relève qu'en tant qu'entrepreneur, SOCIETE1.) avait l'obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices. La tâche de l'entrepreneur consiste à mettre en œuvre son savoir-faire à partir de la conception du maître d'œuvre. En contractant, il s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage de manière que celui-ci présente tous les éléments de stabilité et de durée par rapport à l'état actuel des connaissances, qu'il respecte toutes les conditions d'achèvement, et que l'ouvrage soit en tous points conforme à l'art de bâtir et aux règles de sa profession.

Il est admis que cette obligation est une obligation de résultat. Il suffit dès lors que le maître de l'ouvrage établisse que le résultat n'est pas atteint, à savoir l'existence d'un vice, pour que l'entrepreneur en soit présumé responsable.

En d'autres termes, la participation de l'entrepreneur, tenu d'une obligation de résultat, à l'ouvrage affecté de désordres, fait présumer que ces désordres lui sont imputables (Cour de cassation, arrêt no 24/2017 du 9 mars 2017, no 3760 du registre).

Cette obligation de résultat veut que, dès le désordre constaté, l'entrepreneur peut être recherché sur le fondement d'une présomption, non de faute, mais de responsabilité dont il lui appartient de se dégager sans que le maître de l'ouvrage n'ait à rapporter la preuve d'une quelconque faute. Cette présomption ne tombera que devant la preuve de la cause étrangère, du fait d'un tiers ou de la faute du maître de l'ouvrage.

Le Tribunal constate que SOCIETE1.) ne remet pas en cause la réalité du soulèvement du parquet invoqué par PERSONNE1.), mais en réfute sa responsabilité.

Pour contester toute mauvaise exécution dans le cadre des travaux, elle verse en cause un document intitulé « *Rapport d'analyse suite à la visite du chantier de Monsieur PERSONNE1.) (...)* » suivant lequel le « *désordre est directement lié à un déséquilibre hygrométrique ambiant résultant d'une absence de chauffage des locaux en cette saison* » imputable à son client (pièce no 10 de la farde de pièces de Maître Vincent ISITMEZ).

Il a été rédigé par Jean-François BROUSSE à la suite de la visite des lieux contradictoire en date du 21 décembre 2020 sur initiative de SOCIETE1.).

Il convient de rappeler qu'PERSONNE1.) conclut au rejet dudit rapport en tant qu'élément de preuve, dès lors qu'il ne présenterait pas les garanties nécessaires d'objectivité, tandis que SOCIETE1.) s'y oppose. Elle fait valoir que Jean-François BROUSSE a rédigé son rapport en sa qualité d'ingénieur en sciences et technique du matériau bois de l'Université de Nancy I – École Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts et en tant que professionnel en matière de parquets depuis plus de 30 ans. Le fait que Jean-François BROUSSE y soit renseigné comme étant son administrateur constituerait une simple erreur matérielle, alors que sa gérante serait PERSONNE3.). SOCIETE1.) souligne que le rapport a été établi de manière contradictoire et communiqué à PERSONNE1.).

En vertu du principe que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même, une preuve partielle manquant d'objectivité, ne peut pas contribuer à la manifestation de la vérité. En vertu de cette règle, le juge ne peut en principe retenir comme preuves les déclarations et documents émanant des plaideurs (Jurisclasseur, droit civil, art. 1315 et 1315-1, Fasc. 10 : CONTRATS ET OBLIGATIONS, Preuve, Règles générales, no 53).

Le Tribunal relève que c'est à juste titre qu'PERSONNE1.) conclut au rejet du rapport dont s'agit. Si SOCIETE1.) conteste que Jean-François BROUSSE soit son administrateur et conclut à l'existence d'une erreur matérielle dans le cadre de la rédaction du rapport litigieux, le Tribunal estime qu'il existe un doute légitime sur l'intérêt personnel que Jean-François BROUSSE peut avoir dans l'issue du litige.

Force est de constater que le rapport contient le logo de SOCIETE2.) sous lequel exploite notamment SOCIETE1.). Il indique comme adresse la même adresse que celle à laquelle se trouvait alors établi son siège social. Parmi les personnes présentes lors de la visite des lieux, il renseigne le nom d'PERSONNE3.), gérante de SOCIETE1.), alors que le rédacteur du rapport versé en cause par SOCIETE1.) est Jean-François BROUSSE. La qualité de l'expert et le libellé du rapport ne manquent pas d'éveiller les suspicions du Tribunal quant au caractère potentiellement tendancieux de ses conclusions.

Ce document ne saurait dès lors présenter les garanties d'impartialité et de neutralité suffisantes de l'expert pour être probant quant aux origines du soulèvement de parquet et pour pouvoir être retenu à titre de preuve.

S'agissant du rapport établi par Guy MORHENG en date du 18 janvier 2021, versé aux débats par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande reconventionnelle, il n'est pas contesté par ce dernier qu'il s'agit d'un rapport unilatéral, l'expert ayant été désigné à l'initiative d'PERSONNE1.), qui l'a également rémunéré. Il est en outre constant que SOCIETE1.) n'a pas participé aux opérations d'expertise et n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses observations auprès de l'expert.

SOCIETE1.) demande à voir écarter ledit rapport des débats au vu de ce caractère unilatéral.

Il est admis que le Tribunal ne peut utiliser les expertises unilatérales qu'à la double condition qu'elles aient été régulièrement versées aux débats et soumises à la discussion contradictoire des parties et que leurs données soient corroborées par d'autres éléments du dossier. Il peut se référer à un rapport d'expertise unilatéral produit régulièrement et susceptible d'être débattu de façon contradictoire à titre d'élément de comparaison avec les autres éléments de preuve soumis à son appréciation. Il ne peut cependant se fonder de manière exclusive sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties.

Le rapport Guy MORHENG ayant été régulièrement versé aux débats et contradictoirement discuté entre parties, il y a lieu de le prendre en considération à titre de preuve.

Les passages pertinents dudit rapport sont les suivants (pièce no 32 de Maître Virginie BROUNS et pièce no 11 de Maître Vincent ISITMEZ) :

*« Opérations d'expertise*

*L'expert a reçu le rapport d'analyse de SOCIETE1.) du 21.12.2020 et le compte rendu de PERSONNE2.) du 21.12.2020.*

*L'expert a relu les deux rapports et, lors de la visite des lieux en date du 23.12.2020, n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'humidité anormale à l'origine du soulèvement du parquet tel que souligné par SOCIETE1.).*

*Monsieur PERSONNE1.) a par ailleurs immédiatement après le passage de l'expert acheté un hygromètre de marque Bosch de qualité professionnelle et les relevés effectués le même jour (23 décembre 2020) affichaient alors entre 7,5% et 8,5% d'humidité sur la zone même du soulèvement du parquet et dans ses environs. Si le taux d'humidité de l'air ambiant avait été si important que le rapport de SOCIETE1.) le fait croire alors il n'aurait pas pu en un si court laps de temps baisser pareillement.*

*L'expert a constaté que l'ensemble des parquets posés à l'étage ne présente pas de défauts apparents contrairement à l'étage inférieur. Seulement il est possible que le joint périphérique soit assez faible, ce qui ne garantit pas une absence de soulèvement futur et le jeu des parquets de l'étage sera donc à surveiller afin de pouvoir agir rapidement en cas de soulèvement anormal.*

*Dans la cuisine / salle à manger le joint périphérique n'a pas dû être assez large, sur les parties mur droite, mur gauche (côté porte fenêtre de la terrasse) et en partie cintrée où il a été constaté que le joint périphérique était absent et qu'un silicone avait été réalisé le long de ladite partie cintrée, de sorte que le parquet ne pouvait pas se dilater normalement du fait du jeu insuffisant voire inexistant en partie cintrée. Ceci était aussi noté par Monsieur PERSONNE1.) dans le rapport de réception du 09.11.2020.*

*Il en résulte que le parquet s'est levé de l'ordre de 30mm du sol sans déboitement dans la zone en partie cintrée. Ceci est la conséquence du manque du joint de dilatation en partie cintrée. La dilatation du parquet a aussi provoqué sa poussée dans la partie salon où des lames ont tuilé et ne sont plus au même niveau entre elles, phénomène qui ne fera que s'aggraver si le parquet n'est pas soulagé. La conclusion de l'Expert est qu'il faudra de toute urgence que SOCIETE1.) recoupe le parquet en périphérie de toute la pièce cuisine salle à manger pour que le parquet ait de nouveau de la place pour se reposer, Après que le parquet s'est reposé il faudra voir si une nouvelle recoupe est nécessaire ou pas.*

*Aux endroits décollés il faudra que SOCIETE1.) procède par un recollement à injection après que le parquet est de nouveau plan ».*

*Il s'en dégage que l'expert conclut à une mauvaise exécution des travaux de la part de SOCIETE1.), son rapport dans son ensemble n'étant pas sujet à critiques de la part du Tribunal.*

L'expert vient à la même conclusion que le menuisier, mandaté par PERSONNE1.), bien qu'PERSONNE2.) n'ait participé qu'à distance par visioconférence et que ses observations doivent donc être considérées avec une certaine prudence (pièce no 31 de Maître Virginie BROUNS).

Les dires de SOCIETE1.) suivant lesquels PERSONNE1.) ait pu d'une quelconque manière manipuler les résultats de l'expertise ne sont pas établis et restent à l'état de pures allégations et il n'est pas non plus établi qu'une entreprise tierce soit entretemps intervenue sur le parquet litigieux.

Suivant l'article 348 du Nouveau Code de procédure civile, « *les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible* ».

L'article 349 du prédit code prévoit que « *les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer* ».

Afin de départager les parties sur l'origine du soulèvement des lames de parquet, le Tribunal estime opportun, avant tout autre progrès en cause, de faire droit à l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) et d'instituer une mesure d'expertise selon la mission précisée ci-après.

Cette mesure ne tend pas à suppléer à la carence d'PERSONNE1.) dans l'administration de la preuve, qui a versé un rapport d'un technicien assermenté pour contester la position de SOCIETE1.) quant aux origines du soulèvement.

Elle permettra d'éclairer le Tribunal et les parties non seulement sur les origines du soulèvement du parquet et les moyens pour y remédier, mais également sur le coût de réfection, qui fait actuellement encore défaut.

À défaut pour les parties d'avoir proposé un nom d'expert, le Tribunal décide de nommer expert Georges OMES, avec spécialisation, entre autres, « carrelage et revêtement de sol » et de lui confier la mission de concilier les parties, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :

- de dresser un état des travaux effectués par SOCIETE1.) dans la maison d'PERSONNE1.) sise au ADRESSE3.) à L-ADRESSE3.),
- de dire si ces travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art,

- d'établir un relevé des défauts, vices et malfaçons affectant les travaux,
- de déterminer les travaux et moyens de redressement nécessaires pour y remédier,
- d'évaluer le coût de ces travaux de réfection, respectivement évaluer la moins-value des travaux.

Il appartient à PERSONNE1.) de faire l'avance des frais de l'expertise dans la mesure où il a la charge de la preuve des faits qu'il invoque. Il y a cependant lieu de rappeler que les frais d'expertise seront en fin de compte supportés par la partie qui succombe dans ses prétentions.

En attendant l'issue de l'expertise, il y a lieu de réserver les demandes, y compris la demande en condamnation de SOCIETE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale de la SOCIETE1.) et reconventionnelle d'PERSONNE1.) en la forme,

quant à la demande principale,

déclare la demande principale de la SOCIETE1.) fondée en principe pour le montant de 10.962,72 euros avec les intérêts au taux mensuel de 1,5 % à partir du 26 mars 2021, jour de l'assignation, jusqu'à solde,

quant à la demande reconventionnelle,

quant au fond et avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et nomme expert Georges OMES, établi professionnellement à L-8824 Perlé, 26, rue de la Chapelle, expert dans le domaine du carrelage et du revêtement de sol, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

- de dresser un état des travaux effectués par la SOCIETE1.) dans la maison d'PERSONNE1.) sise au ADRESSE3.),
- de dire si ces travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art,
- d'établir un relevé des défauts, vices et malfaçons affectant les travaux,

- de déterminer les travaux et moyens de redressement nécessaires pour y remédier,
- d'évaluer le coût de ces travaux de réfection, respectivement évaluer la moins-value des travaux,

ordonne à PERSONNE1.) de payer une provision de 1.500 euros à l'expert pour le 4 juillet 2025 au plus tard et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, il devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le 10 octobre 2025 au plus tard,

charge Monsieur le juge Frank KESSLER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé du contrôle,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction, il sera procédé à son remplacement par ordonnance de Monsieur le Président de chambre,

pour le surplus, réserve les droits des parties, y compris la demande en condamnation de la SOCIETE1.), ainsi que les frais et dépens.